

clamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au Directeur de l'Intérieur.

Art. 13. Nul n'est élu membre du Conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 14. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres du Conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée, dans le mois qui suit l'élection, à la Direction de l'Intérieur ou dans les bureaux des Administrateurs des archipels. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection.

Le Directeur de l'Intérieur transmettra au Conseil du contentieux administratif, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal et déposées à la Direction de l'Intérieur.

Le Directeur de l'Intérieur aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales.

Il enverra sa réclamation au Conseil du contentieux administratif. Elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la législation.

Art. 15. Les réclamations seront examinées au Conseil du contentieux administratif suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et de l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un défenseur. Elles seront jugées dans le délai d'un mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil du contentieux administratif.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai d'un mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil du contentieux administratif surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les vingt jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.